

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 02/026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur Michel BARTHE, assesseur,
Monsieur Jean-Claude PRESTI, assesseur,
Madame Sandrine SAPPEY, assesseur,
Monsieur Jean-Christophe TOUPINIER, assesseur

Madame Corinne LEROUX, greffier,

JUGEMENT DU 5 NOVEMBRE 2004

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR:

- X, né là CHARMES, de nationalité française, demeurant sur la Commune du MONT-DORE, comparant par la SELARL DE GRESLAN-BRIANT, avocats au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE:

- LA NOUVELLE - CALEDONIE, représentée par le Président de son gouvernement, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa

Concluant en personne,

d'autre part,

ET EN PRESENCE DE :

- CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par son président en exercice, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa

MAINTENU À LA CAUSE,
comparant par Monsieur Joseph WAIKEDRE, suivant pouvoir en date du 6 octobre 2004,

d'autre part encore,

PROCEDURE:

- Date de la réception de la demande : 15 février 2002,
- Débats à l'audience de Jugement du 8 octobre 2004,

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX, Greffier a rendu le JUGEMENT CONTRADICTOIRE à l'audience publique du 5 NOVEMBRE 2004;

Par jugement en date du 17 janvier 2003 auquel il convient de se référer pour plus ample exposé des faits, le Tribunal de céans a mis hors de cause le Congrès de la NOUVELLE-CALEDONIE et a rouvert les débats afin de permettre à la NOUVELLE-CALEDONIE de faire valoir ses moyens de défense au fond.

Par arrêt en date du 16 juin 2004, la Cour d'Appel de NOUMEA a infirmé ce jugement et maintenu à la cause le Congrès, estimant que ce dernier disposait de la qualité d'employeur à l'égard de X.

Au vu de cette décision, M. X fait savoir qu'il maintient toutes ses demandes qu'il dirige à l'encontre de la NOUVELLE-CALEDONIE et du Congrès dont il sollicite la condamnation in solidum, portant sa demande au titre des frais irrépétibles à la somme de 400 000 F.CFP.

Dans ses dernières conclusions, la NOUVELLE-CALEDONIE sollicite sa mise hors de cause, le Congrès étant le seul employeur de M. X.

Subsidiairement, elle conclut au débouté.

Le Congrès de la NOUVELLE-CALEDONIE indique qu'il maintient tous les moyens précédemment développés dans ses conclusions et notamment celles du 8 novembre 2002.

DISCUSSIONS

1°) Sur la qualité d'employeur :

La Cour d'Appel ayant considéré que le Congrès de la NOUVELLE-CALEDONIE dispose d'une personnalité de fait qui lui permet d'engager du personnel qu'il rémunère sur son budget, de le licencier et d'en assumer sur son budget les conséquences pécuniaires, il en résulte que cette institution dispose seule de la qualité d'employeur à l'égard du demandeur, qui est ainsi soumis à son pouvoir disciplinaire résultant du lien de subordination unissant les parties, de sorte que la NOUVELLE-CALEDONIE sera mise hors de cause ;

2°) Sur la rupture du contrat de travail :

* SUR LA DATE DE LA RUPTURE :

Par décision du 7 février 2000, le Président du Congrès a mis fin aux fonctions de M. X à compter du 1er février 2000 ;

Cette décision, qui vaut lettre de rupture, a été notifiée à M. X par lettre recommandée avec accusé de réception le 3 mars 2000

En conséquence, le contrat de travail étant résilié à la date de la notification du licenciement, celui-ci a pris effet à compter du 4 mars 2000, le fait que le demandeur n'ait pas réclamé ce courrier n'étant d'aucun effet sur la régularité de la rupture ;

Par ailleurs, l'employeur ne peut mettre un terme de façon rétroactive à la relation contractuelle ;

Dans ces conditions, le licenciement n'ayant pris effet qu'à compter du 4 mars, le Congrès, qui ne rapporte pas la preuve de l'absence injustifiée du demandeur pendant le mois de février, devra régler le salaire de ce mois en totalité ainsi que jusqu'au 4 mars, soit les sommes de 107 789 F CFP restant due sur le salaire de février et celle de 41 884 F CFP au titre du salaire jusqu'au 4 mars ;

M. X ne rapportant pas la preuve de la réalisation d'une prestation de travail jusqu'à la fin du mois de mars, sera débouté de sa demande sur ce point ;

M. X réclame le paiement d'une indemnité compensatrice de congés payés correspondant à 17,5 jours acquis, selon lui, du 31 août 1999 à fin mars 2000 ;

Compte tenu de ce qui vient d'être dit sur la date de la rupture, il ne peut prétendre qu'au paiement d'une indemnité correspondant à 15 jours de congés acquis du 31 août 1999 au 4 mars 2000 ;

Ayant déjà perçu une somme de 136 124 F.CFP, ainsi qu'il a reconnu dans ses conclusions du 27 septembre 2002; celle de 20 942 F lui reste due à ce titre :

$$(272\,248 \times 15 = 157\,066 - 136\,124) ;$$

26

*** SUR L'ANCIENNETÉ :**

Si M. X a été engagé pour être affecté auprès du Congrès à compter du 1^{er} août 1989, il convient d'observer que ce contrat a été rompu par un licenciement prononcé par lettre du 24 juin 1999, un préavis de deux mois lui ayant été payé, ainsi que des indemnités de congés payés et de licenciement ;

Ce contrat était ainsi définitivement résilié à compter du 24 août 1999 ;

Il a toutefois fait l'objet d'un nouvel engagement à compter du 30 août 1999, par contrat du 15 septembre ;

Le fait qu'il n'y ait eu aucune interruption dans la relation de travail ne saurait suffire à considérer que M. X a bénéficié d'une réintégration, le licenciement n'ayant pas produit ses effets (confer sa requête introductive d'instance) ;

En effet, il ne s'agit pas d'une réintégration, mais de la conclusion d'un nouveau contrat de travail à la suite de la rupture d'un précédent, causée par la mise en place des nouvelles institutions, licenciement qui n'a pas été contesté par le demandeur et au terme duquel il a perçu toute les indemnités auxquelles il pouvait prétendre, sans proposer leur remboursement lors de sa réembauche.

Dans ces conditions, l'ancienneté liée à ce précédent contrat ne saurait être prise en compte dans le cadre de la rupture du contrat du 15 septembre 1999 ;

*** SUR LA PROCÉDURE ET LA MOTIVATION DU LICENCIEMENT :**

Il n'est pas contesté que M. X n'a pas fait l'objet d'une convocation à un entretien préalable, ce dont l'employeur, tenu d'appliquer à l'égard de ses salariés contractuels les dispositions de l'Ordonnance modifiée du 13 novembre 1985, ne saurait être dispensé au motif du particularisme des postes de collaborateurs de cabinet ;

Par ailleurs, il ne saurait davantage être dispensé de l'obligation de motiver la lettre de licenciement, et ce, même si le contrat de travail, reprenant en cela les dispositions de la Délibération du 20 septembre 1996, prévoit qu'il pourra y être mis librement ;

En effet, ces dispositions autorisant la rupture du contrat pour un motif qui n'est pas inhérent à la personne du salarié, constituent la cause justificative du licenciement, qui doit néanmoins être portée à la connaissance du salarié conformément aux règles du droit commun ;

Force est de constater que la décision du 7 février 2000 ne comporte aucune motivation, la seule référence aux dispositions de l'article 13 de la Délibération du 20 septembre 1996 ne pouvant remplir cette condition ;

Dans ces conditions, le licenciement dont M. X a fait l'objet est nécessairement dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Compte tenu de son ancienneté (6 mois), il sera alloué au demandeur, notamment en réparation du préjudice subi, les sommes suivantes :

- préavis d'un mois : 272 248 F.CFP
- congés payés sur préavis 10 % : 27 224 F.CFP
- dommages-intérêts : 250 000 F.CFP

Ne disposant que de 6 mois d'ancienneté, M X ne saurait prétendre au paiement d'une indemnité de licenciement ;

Il sera rappelé que l'exécution provisoire est de droit dans les limites prévues à l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE-CALEDONIE ;

Pour le surplus, elle n'apparaît pas nécessaire, M. X disposant d'un emploi depuis le 9 août 2000 auprès du Congrès, alors qu'il n'a introduit la présente action que deux ans après le licenciement critiqué ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, une somme de 150 000 F.CFP lui sera allouée à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

MET HORS DE CAUSE la NOUVELLE-CALEDONIE ;

DIT que X a fait l'objet, le 4 mars 2000, d'un licenciement irrégulier et abusif ;

CONDAMNE le Congrès de la NOUVELLE-CALEDONIE à lui payer les sommes suivantes :

- solde sur salaire de février 2000 : CENT SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (107 789) FRANCS CFP,

- salaire de mars 2000: QUARANTE-ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (41 884) FRANCS CFP,

- solde sur congés payés : VINGT MILLE NEUF CENT QUARANTE-DEUX (20 942) FRANCS CFP

- préavis : DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT (272 248) FRANCS CFP,

- congés payés y afférents : VINGT-SEPT MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE (27 224) FRANCS CFP avec intérêts de droit à compter de la requête ;

- dommages-intérêts : DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) FRANCS CFP,

- frais irrépétibles : CENT CINQUANTE MILLE (150 000) FRANCS CFP ;

FIXE à DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT (272 248) FRANCS CFP la moyenne des trois derniers mois de salaire

DEBOUTE M. X de toutes ses autres demandes :

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour ;

LE GREFFIER

LE PRESIDENT